

Avant-propos

Jean-Claude Gémard

Volume 24, numéro 1, mars 1979

La traduction juridique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/002861ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/002861ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gémard, J.-C. (1979). Avant-propos. *Meta*, 24(1), 7–8.
<https://doi.org/10.7202/002861ar>

Avant-propos

Depuis quelques années on assiste à un regain (ou serait-ce plutôt un gain ?) de faveur du monde de la traduction pour une discipline qui figure rarement dans les programmes généraux d'enseignement des langues, sinon, parfois, sous l'étiquette plus anonyme de « langue de spécialité ». Cette *discipline*, puisque discipline il y a, c'est la traduction juridique.

Cette faveur ne lui vient pas de ses mérites propres mais procède plutôt d'une nécessité qui ne doit rien au hasard. Dans les pays qui ne possèdent qu'une langue officielle, la traduction juridique ne semble pas se poser dans les mêmes termes. Le traducteur semble s'y contenter généralement soit d'adapter le texte à traduire en fonction de la réalité juridique du pays — démarche fort honorable —, soit de calquer scrupuleusement sa traduction sur le modèle que lui propose le texte de départ, au risque de la rendre inintelligible à la majorité des lecteurs. Or le propre de la manifestation juridique, du moins lorsqu'elle prend la forme de la langue juridique, est d'être accessible à tout un chacun puisqu'elle est censée s'imposer à tous. Dans l'un comme dans l'autre cas, le traducteur n'encourt qu'un risque minime car il est peu probable que son texte finisse par être contesté, étant donné qu'il n'est qu'une *traduction* et non une version officielle destinée à faire également loi dans les 2, 3, 4... « langues officielles » que compte telle organisation. En revanche, la tâche du traducteur dans cette organisation (et à fortiori dans un pays possédant deux langues officielles et deux systèmes juridiques différents) est tout autre.

Il ne peut ni ne doit se contenter de traduire ou d'adapter, lui qui connaît le poids de la responsabilité attachée aux mots et aux concepts qu'il a pour mission de transposer d'un texte, d'un système dans un autre texte, un autre système. Il sait qu'il lui faudra non seulement faire appel à toutes ses ressources langagières mais encore à toutes les demi-certitudes empreintes de ce scepticisme bien tempéré qu'entraîne inéluctablement la pratique quotidienne de la traduction.

Contrairement à la plupart des traducteurs, il ne bénéficie que trop rarement des réflexions des spécialistes sur sa discipline, ou alors ces derniers se situent trop en amont de ses préoccupations pour retenir son attention. Il est rare que les juristes s'intéressent à la traduction, sinon pour eux-mêmes, lors-

qu'ils traduisent d'autres juristes. Le traducteur se situe très en aval de leurs propres préoccupations, essentiellement tournées vers le droit. C'est tout le dilemme de la traduction juridique qui s'est trop longtemps complu dans son ghetto culturel, le confort d'une certitude renforcée par le sentiment qu'éprouve le traducteur d'être incompris, de ne pas être apprécié à sa vraie valeur.

De là le double intérêt du présent numéro spécial : aider le traducteur spécialiste en lui présentant un recueil de réflexions sur sa discipline, des éléments de solution apportés par différents spécialistes de la linguistique et du droit ; mettre à la portée du profane les différentes notions que recouvre une discipline peut-être totalement inconnue de lui et lui offrir des thèmes de réflexion susceptibles de l'orienter dans d'éventuelles recherches. À cet égard, la consultation des notes accompagnant certains articles notamment celui de l'auteur, pourrait servir d'orientation bibliographique préalable à toute approche personnelle du sujet.

La présentation même des articles découle de ces considérations. Elle suit un ordre qui se veut logique puisque, en traduction, tout commence par la linguistique et passe par l'étude de la terminologie (ou du langage, du vocabulaire...) avant d'aborder l'opération traduisante proprement dite. Dans le domaine du droit plus particulièrement, la question de la rédaction se pose avec une acuité qui n'a rien à voir avec la mode (ou le besoin ?) puisque tout le monde a intérêt à ce que l'information juridique soit présentée sous une forme cohérente et ordonnée. De très nombreux aspects entrent ici en ligne de compte. Il était impossible de tous les aborder, tel n'étant pas l'objet du présent ouvrage, la traduction juridique faisant intervenir un trop grand nombre de disciplines, en fait tout l'éventail des sciences que l'on appelle sociales, politiques et humaines.

De là ses limites, mais également ses immenses possibilités dont on ne peut dire, en l'état actuel des recherches et des spéculations théoriques, si l'influence des rapports juridiques qu'elles laissent entrevoir déboucheront sur des rapports humains pouvant élever, à partir de l'application « mécanique » de la règle juridique, l'idéal de l'homme ou, comme semble le craindre Soljenitsyne, « créer une atmosphère de médiocrité morale qui asphyxie les meilleurs élans de l'homme ». Selon que le traducteur sera optimiste ou...

JEAN-CLAUDE GÉMAR